



Exercice Budgétaire : 2013

Programme : 76

Patrimoine naturel

Thème : Environnement et Plan Climat

Objet : Extension du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Cambrin et classement de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 24 juin 2013, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2013, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant le code de l'environnement, et notamment l'article 109,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-8, R.332-19 à R.332-22, R.333-42 et R.332-43,

Vu le décret n° 2005-491 en date du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu le Contrat de Projets Etat Région 2007 – 2013 notamment son grand projet 11 et sa fiche action 2-10-1,

Vu la délibération cadre n°20070393 de la Séance Plénière du 29 mars 2007 fixant la compétence du Conseil régional Nord – Pas de Calais en faveur des Réserves Naturelles Régionales,

Vu le rapport d'orientations sur la Trame Verte et Bleue régionale présenté en séance plénière du 29 mars 2007,

Vu la délibération n° 20091194 de la Commission Permanente du Conseil régionale du 25 mai 2009 portant création de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Cambrin

Vu la délibération n°20110204 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2011 – 2013 du Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais adoptée en Commission permanente du 31 janvier 2011,

Vu la demande du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais sollicitant l'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale aux parcelles lui appartenant,

Vu la délibération de la commune de Cambrin en date du 11 février 2011 sollicitant l'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale à une parcelle lui appartenant

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 30 novembre 2011,

Vu la délibération n° 20121049 de la Commission permanente du Conseil régional du 21 mai 2012 lançant la procédure d'extension de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Cambrin,

Vu les observations de l'Etat en date du 20 février 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Président du Conseil général du Pas de Calais

RECU LE

09 JUL. 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Vu l'avis favorable de la commune d'Annequin en date du 26 février 2013,

Vu l'avis réputé favorable des collectivités concernées,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 31 mai 2013,

Considérant l'intérêt à soutenir des actions concourant à la politique régionale Trame Verte et Bleue et sa déclinaison sur les territoires notamment celles relatives à la connaissance, la protection et la gestion des milieux naturels,

Considérant la volonté régionale d'accompagner les associations s'engageant à concrétiser des opérations de protection et de gestion conservatoire des habitats naturels contribuant à la trame verte et bleue régionale,

Considérant la vocation du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais à s'engager dans la préservation des sites naturels remarquables, dans la gestion conservatoire des habitats naturels, dans le développement de la connaissance de l'environnement naturel, dans la mise en valeur du patrimoine naturel et le développement de l'emploi en environnement,

Considérant l'enjeu important que constitue la protection des sites naturels dans le Nord – Pas de Calais, notamment les zones humides,

Considérant le patrimoine naturel qu'abrite le site des Marais de Cambrin,

Considérant l'intégration du site en tant que réservoir de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue régionale,

Considérant que les structures sollicitées sur le classement de ce site n'ont manifesté aucun désaccord quant à l'objet de cette délibération,

PREAMBULE :

Le Conseil régional a classé le site du Marais de Cambrin en Réserve Naturelle Régionale lors de la commission permanente du 25 mai 2009 pour une superficie d'un peu plus de 21 ha sur des parcelles appartenant au Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais.

Le Conservatoire d'espaces naturels a eu l'opportunité d'acquérir de nouvelles parcelles contigües à la RNR sur les communes de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert. grâce à des financements Région et FEDER dans le cadre de l'appel à projets sur les zones humides.

Compte-tenu du grand intérêt faunistique et floristique de ces trente-deux parcelles appartenant au CEN et d'une appartenant à la commune pour une superficie totale de 52 ha 73 a 62 ca, il est proposé de les inclure dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale.

La Réserve Naturelle Régionale voit donc sa superficie passer de 21 ha 16 a à 73 ha 89 a 62 ca.

Cette extension du périmètre engendre plusieurs modifications telles que la durée de classement, la dénomination et le règlement.

09 JUL. 2013

DECIDE

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**

- d'étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Cambrin à trente-trois parcelles supplémentaires,
- de classer le site des Marais de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 50 ans, reconductible, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,
- de nommer le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais gestionnaire du site pour la période considérée,

- d'adopter le règlement ci-joint en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à finaliser et signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Daniel PERCHERON

Président du Conseil Régional

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
la Directrice Générale Adjointe
Responsable du Pôle Interface,
Vie Institutionnelle, Communication



Emmanuelle CHÈVRE

RECU LE

09 JUIL. 2013

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**

ANNEXE

REGLEMENT

Article 1 : Dénomination et délimitation

Classement, à la demande du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais et de la commune de Cambrin, propriétaires, au titre des Réserves Naturelles Régionales, sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale des Marais de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert », des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Annequin

Section AH

Parcelle n°83

Section AI

Parcelles n°15 et 28

Section AK

Parcelles n°01, 02, 04, 05, 09, 25, 73, 74, 81, 86, 93, 100, 101, 102, 113, 114, 174 et 176

Commune de Cambrin

Section AA

Parcelles n°01, 10, 41, 43, 49 et 92

Commune de Cuinchy

Section AM

Parcelles n°30, 34, 36, 51, 52, 63, 64 et 65

Commune de Festubert

Section AH

Parcelles n°394 et 508

soit une superficie totale de 74 ha 15 a 02 ca

Le périmètre de la réserve ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci dessus, reportées sur un montage cadastral, figurent dans les annexes qui font partie intégrante de la présente réglementation.

Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Cambrin, Cuinchy, Festubert et Annequin ainsi qu'au siège de la Région Nord – Pas de Calais.

Article 2 : Durée de classement

09 JUL. 2013

Ce classement est valable pour une durée de 50 ans à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Nord-Pas de Calais.
Feuille n° 4 de la Délibération n° 20131690

En application de l'article R 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement

Article 3 : Mesures de protection

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit :

- d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, tout végétal quel que soit son stade de développement
- de transporter, de quelque manière que ce soit, des plantes quel que soit leur stade de développement ou des parties de plantes,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement, ainsi que de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux opérations de gestion réalisées par le gestionnaire et ses mandataires et définies par le plan de gestion ou le cas échéant, après demande d'autorisation et approbation par le Conseil Régional.

Article 3.2 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques, ou à des parties de ceux ci, quel que soit leur stade de développement, ou de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- d'introduire des animaux non domestiques, en particulier exotiques, quel que soit leur stade de développement dans la Réserve Naturelle Régionale,
- de transporter des animaux non domestiques en tout ou une partie, et quel que soit leur stade de développement,
- de troubler ou déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit,

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer :

- dans le cadre des opérations de gestion définies par le plan de gestion et réalisées par le gestionnaire et ses mandataires ou le cas échéant, après demande d'autorisation et approbation par le Conseil Régional.

Ces opérations, si elles sont effectuées à titre conservatoire ou scientifique, doivent être approuvées par le représentant de l'Etat pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.3 : Réglementation relative aux activités forestières et agricoles

RECU LE

Sont interdits :

- toute activité agricole et forestière,

09 JUL. 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

- l'épandage d'engrais organiques ou minéraux et d'amendements de quelque nature que ce soit,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour les activités agricoles définies dans le plan de gestion et précisées par un cahier des charges, sur les parcelles désignées dans ces documents pour cet usage.

Article 3.4 : Réglementation relative à la pêche

Est interdit:

- la pêche en eau douce ;
- le port non autorisé d'arme ou d'engin de pêche ;
- la détention non autorisée d'armes ou d'engins de pêche dans un véhicule ou embarcation circulant sur la réserve naturelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour les opérations de gestion sur les cours d'eau et plan d'eau, réalisées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre du plan de gestion, avec l'accord du propriétaire et conformément à la loi en vigueur.

Article 3. 5 : Réglementation relative à la chasse

Est interdit :

- la détention d'armes pouvant être utilisées pour la chasse ;
- la chasse sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour la limitation des populations en surnombre autorisée par le gestionnaire, le propriétaire et l'autorité compétente, conformément à la loi en vigueur et après avis du comité consultatif de gestion.

Article 3.6 : Réglementation relative aux activités ludiques et sportives

Les activités ludiques et sportives sont interdites sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale hors sentiers aménagés.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.7 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état de la Réserve Naturelle Régionale est interdite, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant menés par le gestionnaire et ses mandataires conformément aux préconisations du plan de gestion,
- des travaux ou opérations réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, prévus et inscrits de façon détaillée dans le plan de gestion,
- des travaux ou opérations autorisés par l'autorité compétente dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à R 332-46 du Code de l'Environnement et par le Conservatoire d'espaces naturels et la Commune de Cambrin en tant que propriétaires après avis du comité consultatif de gestion.

RECU LE

09 JUL 2013

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**

Article 3.8 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve

Conformément à l'article L 332-9 du Code de l'Environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut ni être détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à R 332-46 du Code de l'Environnement, et du Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais et de la commune de Cambrin en tant que propriétaires, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN), des communes concernées et du Comité consultatif de gestion.

REGLEMENTATION DES MILIEUX

Article 3.9 : Réglementation relative au stationnement et à la circulation des personnes

Le campement, bivouac ou toute autre forme d'hébergement est interdit dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale.

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes est interdit exceptés sur les sentiers aménagés à cet effet et définis dans le plan de gestion.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre des opérations de gestion réalisées par le gestionnaire ou ses mandataires, prévues dans le plan de gestion ou autorisées par l'autorité compétente le cas échéant,
- dans le cadre des opérations de police effectuées par les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'Environnement,
- dans le cadre des opérations de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage.

Article 3.10 : Réglementation relative au stationnement et à la circulation des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour les opérations de gestion effectuées par le gestionnaire ou ses mandataires, dans le cadre du plan de gestion ou autorisées par l'autorité compétente le cas échéant,
- pour les opérations de police par les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'Environnement,
- pour les opérations de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage.

Article 3.11 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

L'accès, le stationnement et la circulation des animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception :

- des chiens-guides de personnes non-voyantes tenus en laisse sur les sentiers aménagés pour le public et définis comme tels dans le plan de gestion,
- des chiens qui participent aux opérations de police, recherche ou sauvetage,
- des animaux domestiques utilisés dans le cadre des activités agricoles et pastorales prévues par le plan de gestion et par le cahier des charges défini et revu annuellement par le gestionnaire.

Article 3.12 : Réglementations relative aux nuisances sur la réserve

Il est interdit :

1.

d'abandonner, de déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets ou autre objet de quelque nature que ce soit et de quelque manière que ce soit sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale,

2.

RECULE

09 JUL. 2013

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**

de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés à l'aménagement ou l'entretien du site par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre du plan de gestion,

3. d'allumer du feu, sauf dans le cadre des opérations de gestion prévues dans le plan de gestion et conformément à la réglementation en vigueur,
4. de faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble,
5. de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site.

Article 3.13 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou « réserve naturelle régionale » ou « Réserve Naturelle Régionale des Marais de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite.

Article 4 : Désignation du gestionnaire

Le Président du Conseil régional du Nord – Pas de Calais désignera le gestionnaire de la réserve naturelle parmi ceux mentionnés à l'article L.332-8 du Code de l'Environnement, avec lequel il passera convention. Le gestionnaire sera tenu d'établir un plan de gestion de la réserve dans les trois ans suivant sa désignation.

Article 5 : Institution du Comité Consultatif de gestion

Le Président du Conseil régional du Nord – Pas de Calais instituera, par arrêté, un comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert, dont il fixera la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L 332-25, L332-25-1 et R 332-69 à R 332-81 du Code de l'Environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'Environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2° alinéa de l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

Article 7 : Publicité et recours

Le Président du Conseil Régional est tenu de faire publier cette décision d'agrément à la conservation des hypothèques.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Cette décision et le plan de délimitation seront par ailleurs affichés par le maire de la commune aux lieux et place accoutumés pendant une durée de 15 jours.

La décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale sont reportés aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, notamment aux plans locaux d'urbanisme de la commune des communes concernées, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision de classement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE

Feuille n° 8 de la Délibération n° 20131690

09 JUIL. 2013

RECUEIL
Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A Lille, le

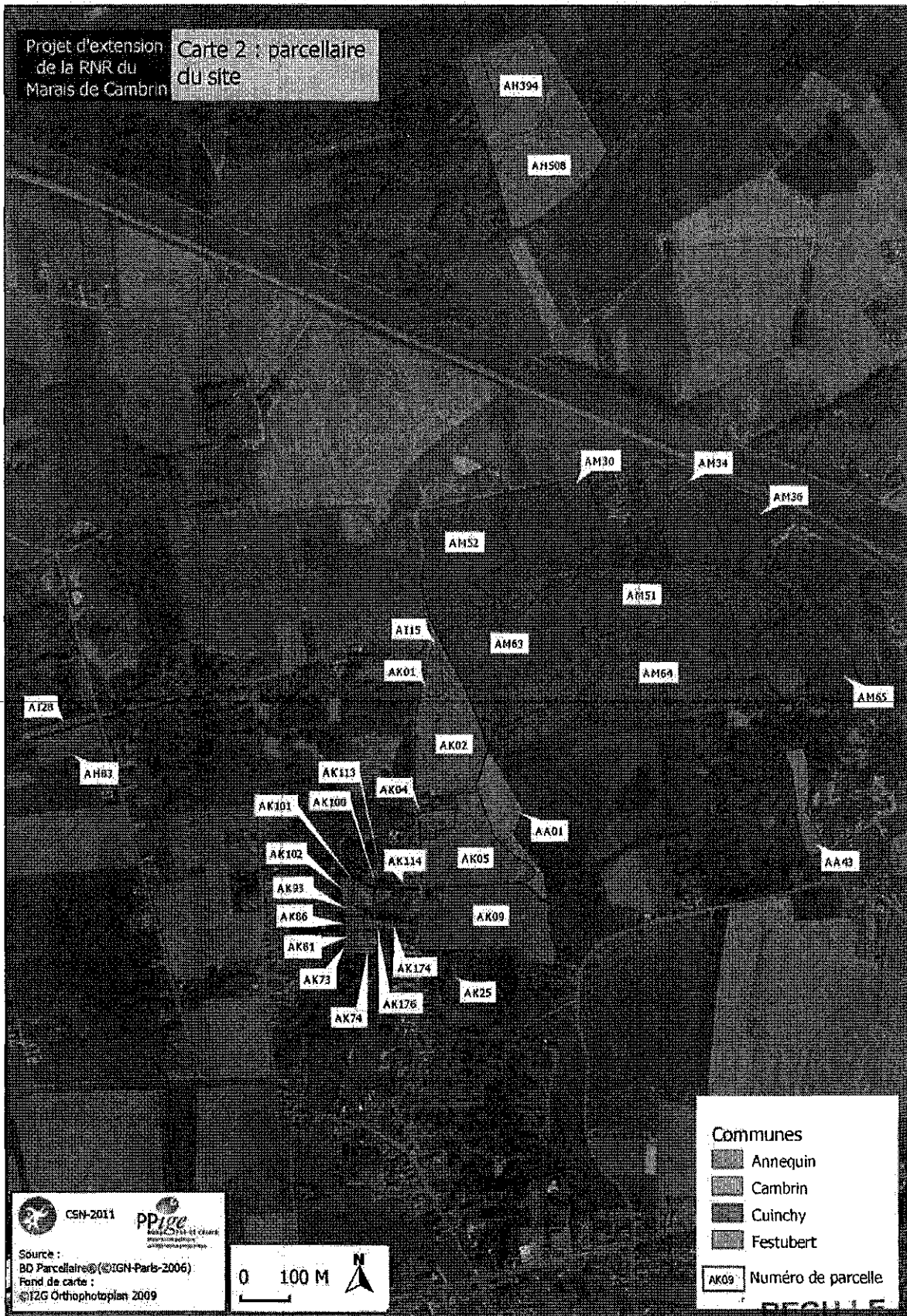
Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional

RECU LE

09 JUIL. 2013

**Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais**

Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Cambrin, Annequin, Cuinchy et Festubert :



09 JUIL. 2013

Secrétariat Général
pour les Aires de Protection Régionales
Nord - Pas-de-Calais